

Droit local : Travail du dimanche et des jours fériés dans le commerce en Moselle

Champ d'application : Commerces de gros et de détail, banques, organismes de crédit, professions auxiliaires de commerces, expéditions, entrepôt, commissionnaires, artisans tenant boutique (boulangers, bouchers charcutiers, fromagers...).

Le Principe : L'emploi des salariés dans les commerces est interdit les dimanches et les jours fériés en Moselle, sauf exceptions, et il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation commerciale (article L3134-11 du code du travail).

Le Conseil Départemental de la Moselle a adopté par délibération du 18 mai 2015 un statut départemental réglementant l'ouverture des exploitations commerciales en Moselle, les dimanches et jours fériés.

Cette délibération pose le principe de l'interdiction d'ouverture des exploitations commerciales et d'emploi des salariés les dimanches et jours fériés.

Elle autorise toutefois l'ouverture dans la limite de cinq heures :

- de tous les commerces du département, hors concessions automobiles, le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été ;
- des concessions automobiles 4 dimanches dans l'année, déterminés librement sous réserve d'une information écrite au Préfet.

Certaines activités bénéficient cependant d'une dérogation à l'année afin de répondre aux besoins de la population les dimanches et les jours fériés et au développement touristique du département.

Dans le cadre de ses prérogatives complémentaires au Conseil Départemental, le Préfet de la Moselle a en effet adopté le 28 mai 2015, un nouvel arrêté autorisant certaines catégories de commerces et activités à ouvrir tous les dimanches et les jours fériés.

Cet arrêté abroge les anciens arrêtés du 17 juillet 1956, du 25 octobre 1969, du 3 août 1992 et du 16 juillet 2014.

Il regroupe certaines activités déjà autorisées précédemment et ajoute de nouveaux secteurs. Les commerces concernés par cette dérogation sont les suivants : les stations-services et services de dépannage d'urgence, les débits de tabac, la vente de journaux, la vente de fleurs naturelles, les boulangeries, les pâtisseries et les glaciers, les brocanteurs, antiquaires, et bouquinistes, les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux, les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art, les loueurs de véhicules et de cycles, les commerces dans les gares, les cybercafés, les sandwicheries et commerces de restauration à emporter. Ces activités ne sont pas concernées par la limitation des 5 heures.

Cet arrêté autorise également les commerces d'alimentation générale d'une surface de vente inférieure ou égale à 200 m² à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et les jours fériés jusqu'à 13 heures. Enfin, il permet l'organisation de marchés de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés les dimanches et les jours fériés jusqu'à 13h également.

D'autres dérogations aux dispositions particulières du droit local Alsace Moselle peuvent également être accordées :

• **Article L3134-4 du code du travail** : Il permet l'ouverture des commerces jusqu'à quatre dimanches avant Noël et certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales le rendent nécessaire (fête patronale, fête traditionnelle ou événement culturel exceptionnel). Ces dérogations sont accordées par le Préfet pour la ville de Metz et par les maires pour les autres communes.

• **Article L3134-5 du code du travail** : Il s'agit de dérogations dites de plein droit, qui ne nécessitent pas d'autorisations administratives. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des commerces et sous le contrôle du juge pénal. Les commerces doivent néanmoins en informer l'inspection du travail (nombre de salariés concernés, durée du travail et nature des travaux accomplis).

Ces dérogations concernent :

- les travaux qui, en cas de nécessité grave, ou dans l'intérêt public doivent être réalisés immédiatement (sinistres, catastrophes naturelles...).
- les travaux d'inventaire, un dimanche par an.
- les travaux de nettoyage, de maintenance, qui ne peuvent être effectués un jour ouvrable.
- les travaux nécessaires à la sauvegarde des matières premières ou des fabrications en cours.
- la surveillance des locaux.

Dérogations applicables sur l'ensemble du territoire y compris en Alsace Moselle

Journée de solidarité : Elle est déterminée par accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut par accord de branche ou encore par l'employeur à défaut de tout accord collectif. Elle peut être fixée un jour férié à l'exception du 1^o mai et, pour la Moselle, du 25 et 26 décembre et du vendredi saint, indépendamment de la présence d'un temple ou d'une église mixte dans la commune.

Cas particulier du vendredi saint : Une ordonnance impériale du 16 août 1892 prévoit que le vendredi saint en Alsace et en Moselle est un jour férié dans les communes ayant un temple ou une église mixte.

L'article L3134-4 du code du travail permet au Préfet d'autoriser ou d'interdire de manière uniforme l'ouverture au public de tous les commerces du département, indépendamment de la présence d'un temple ou d'une église mixte dans les communes.

En Moselle, le choix de la fermeture a prévalu dans les décisions du Préfet.